

Règlement Financier pour l'année 2020/2021

Les frais de scolarité

Les écolages sont établis en fonction des moyens financiers des familles. Ils prennent en compte les revenus et la composition de la famille via le calcul du Quotient Familial.

Les frais de scolarité permettent de financer :

- Les salaires et charges des personnels de l'école
- Les locaux : loyer, entretien, chauffage, électricité, etc.
- Les matériels : pédagogiques, fournitures diverses

A l'inscription (en juin) :

Il vous sera demandé de verser :

- votre cotisation à l'association : 20 euros par enfant
- une provision d'un montant correspondant à 2/12^e des écolages annuels (voir tableau ci-dessous). Cela représente un engagement pour les familles, cette somme n'étant pas remboursée même en cas de rupture de contrat.

Le restant des écolages dus sera selon votre choix payable en une fois à la rentrée ou échelonné comme suit:

- en 10 fois (septembre à juin)
- en 6 fois (sept, oct. nov. déc. janv. fév.)
- en 2 fois (septembre et janvier)

En cas de règlement par chèque, tous les chèques pour l'année libellés au nom de l'association Créative seront déposés avec le dossier d'inscription, et encaissés au 5 de chaque mois.

Si vous souhaitez régler par virement automatique nous vous communiquerons l'IBAN de l'association à l'inscription. Le virement devra être effectué avant le 5 de chaque mois.

Sur justificatif d'un quotient familial de la CAF voici le montant des écolages annuels et la mensualisation possible en 12 fois.

Inférieur à 1600	Supérieur à 1600	Supérieur à 2000	Supérieur à 2500	Supérieur à 3000
2760 €	3360 €	4200 €	5040 €	6000 €
230	280	350	420	500

Remarque : si les parents sont séparés, le quotient familial retenu est la somme des quotients familiaux de chacun des parents.

Une réduction est appliquée dans les cas suivants (arrondie à l'euro) :

- Inscription de 2^{ème} et 3^{ème} enfant.

	2 ^{ème} enfant (-20%)	3 ^{ème} enfant (-30%)
Inférieur à 1600	184	161
Supérieur à 1600	224	196
Supérieur à 2000	280	245
Supérieur à 2500	336	294
Supérieur à 3000	400	350

Inscription ou départ en cours d'année scolaire

En cas d'inscription en cours d'année, il sera demandé de régler, les 1/10^{ème} des écolages annuels à l'inscription (non remboursable) et le restant dû sera calculé au prorata du temps de la scolarité restant (le coût annuel rapporté sur les 10 mois de scolarité effective)

En cas de départ définitif en cours d'année, il sera demandé **un préavis minimum de deux mois**. Sauf situation imposant un départ urgent, au terme de préavis, les sommes correspondantes aux mois de scolarité non effectués seront restituées aux familles.

Les frais de scolarité sont dus en cas d'absence de l'enfant, quelle que soit la nature ou la durée de celle-ci.

Départ au cours de la période d'essai.

La somme correspondant aux jours restants du mois de départ sera restituée aux familles, les chèques seront rendus.

Procédure de gestion des impayés.

En cas de difficulté majeure et temporaire de paiement d'une mensualité, les parents doivent prendre contact avec le (la) trésorier(e) de l'association. Celui-ci pourra, de façon exceptionnelle, accorder un délai de paiement maximum de 1 mois pour cette mensualité, le calendrier étant inchangé pour les mensualités suivantes.

En cas de retard de paiement (chèque non approvisionné) d'une mensualité, une relance sera adressée aux parents dès le 1^{er} jour de retard, invitant à prendre contact avec le trésorier de l'association ou à régulariser sous 1 semaine.

En cas de non réponse une semaine après la date de réception de cette relance, les parents recevront une deuxième lettre de relance en recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature invitant à nouveau à prendre contact avec le trésorier de l'association ou à régulariser sous 1 semaine.

En cas de non réponse une semaine après la date de réception de cette deuxième relance, l'exclusion de l'école pour défaut de paiement pourra être prononcée par le Conseil d'Administration de l'association.

En dernier recours, un refus de ré-inscription pour l'année scolaire suivante pourra être décidé par le Conseil d'administration de l'association.

Sans réponse sous huitaine à la deuxième lettre de relance, un recours aux procédures légales pour le recouvrement des sommes dues sera engagé.

Noms et signatures suivis de la mention « lu et approuvé » :